



## Commission des Statuts et Règlements

### PROCES-VERBAL

#### Réunion du 19/01/2026

**Président de séance** : M. Gilles POSTERNAK

**Présents** : Mme Nathalie SEVENO et MM. Olivier FOURRIER, Nordine DJEDDI, Ronan BOUSSOULADE

**Excusés** : MM. Moulham M'SA, Said BASMIH, Michael AKPOLI, Jocelyn BOISDUR et Olivier MAILLEBUAU

**Absent** : M. Marouane RMILI

#### Reprise du Dossier n°60

**Match n°53407032du 07/12/2025**

**U16 D2 POULE B PARIS SPORT CULTURE (1) / AS PARIS (1)**

MM. Olivier FOURRIER et Nordine DJEDDI ne participent pas à l'étude ni à la délibération de ce dossier

Extrait du PV du 5 janvier 2026

« *M. Olivier FOURRIER ne participe pas à l'étude ni à la délibération de ce dossier*

Extrait du PV du 15 décembre 2025

« *\*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match inscrite par le dirigeant de PARIS SPORT CULTURE concernant le joueur YERBE NIRIN JAYANN de l'AS PARIS qui ne correspondait pas avec la photo de sa licence*

\*Lecture du mail du 9 décembre 2025 adressé par PARIS SPORT CULTURE appuyant sa réserve d'avant-match et demandant même une évocation pour suspicion de fraude sur identité.

La commission prend connaissance de la demande de rapport faite par le secrétariat du DISTRICT à l'arbitre officiel

En attente de ce rapport, la commission met en délibéré. »

Constatant et regrettant le manque de rapport de l'arbitre malgré plusieurs sollicitations effectuées en amont de la séance,

**La Commission, convoque l'arbitre officiel de la rencontre le **Lundi 19 Janvier 2026 à 19h00 au siège du District**,  
La commission met le dossier en délibéré en attendant cette convocation.**

**Au niveau du manquement de l'arbitre, la commission transmet le dossier pour suite à donner à la CDA »**

La commission prend connaissance de la réponse de l'arbitre officiel à sa convocation et constate son absence à l'audition prévue.

**La commission décide, faute d'éléments probants, de classer l'affaire.**

**La commission entérine le résultat acquis sur le terrain**

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

## Reprise du Dossier n°65

**Match n°53407743 du 21/12/2025**

**CDM D1 PARIS 13 ATLETICO / CASTANHEIRA PARIS AS**

Extrait du PV du 5 janvier 2026

« \*Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve d'avant match ni observation d'après match

\*Lecture du mail du 29 décembre 2025 adressé par PARIS 13 ATLETICO faisant une demande d'évocation concernant la participation du joueur GONCALVES JOSE (licence n°2544527896) qui serait en état de suspension le jour de la rencontre

La commission sollicite le secrétariat du district pour demander au club de CASTANHEIRA PARIS AS ses observations

En attente la commission met le dossier en délibéré. »

La commission prend connaissance des observations de la CASTANHEIRA PARIS AS (mail du 6 janvier 2026)

La commission ayant sa possession une copie de la feuille de match papier concernant le match du 21 décembre sur laquelle figure la composition des 2 équipes et signée par l'arbitre officiel.

Constatant que sur cette feuille de match, M. GONCALVES VALVERDE JOSE, joueur de CASTANHEIRA PARIS AS est bien inscrit sur cette dernière en ayant participé à la rencontre,

Constatant d'après le dossier disciplinaire du joueur que M. GONCALVES VALVERDE JOSE a été sanctionné d'un match ferme de suspension à partir du 15 décembre 2025 pour récidive d'avertissements [commission départementale de discipline du 9 décembre 2025] décision non contestée qui est devenue définitive.

Constatant que selon le calendrier de l'équipe CDM D1 de CASTANHEIRA PARIS AS, entre le 15 décembre 2025 (date d'effet de la suspension) et le 21 décembre 2025 (date de la rencontre), il n'y a eu aucune rencontre officielle pour le club de la CASTANHEIRA (en championnat CDM)

Considérant donc que M. GONCALVES VALVERDE JOSE, joueur de CASTANHEIRA PARIS AS, n'avait pas purgé sa suspension selon les dispositions inscrites à l'article 41.4 des R.S.G du District 75,

La commission décide que l'évocation est recevable et fondée

**La commission décide de donner match perdu par pénalité à CASTANHEIRA AS [-1 pt 0 but pour 3 buts contre] pour en attribuer le gain à PARIS 13 ATLETICO [3 pts 3 buts pour 0 but contre] motif participation à la rencontre d'un joueur en état de suspension**

**DEBIT CASTANHEIRA : 43.50 euros**

**CREDIT PARIS 13 ATLETICO : 43.50 euros**

AMENDE FINANCIERE

En outre,

Considérant que le joueur a participé à une rencontre alors que ce dernier était en état de suspension,

**De plus, la commission inflige :**

- une suspension de 1 match ferme au joueur **M. GONCALVES VALVERDE JOSE** à compter du lundi 26 janvier 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 41.8 des R.S.G du District 75.
- une amende de 50 euros au club de **CASTANHEIRA PARIS AS**, pour avoir inscrit sur la FMI un joueur suspendu

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

## Reprise du Dossier n°66

**Match n°55266376 du 04/01/2026**

**COUPE AMITIES U16 MACCABI PARIS METROPOLE 2 / PARIS 13 ATLETICO 4**

Extrait du PV du 5 janvier 2026

« \*Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve d'avant match ni observation d'après match

\*Lecture du mail du 5 janvier 2026 adressé par MACCABI PARIS METROPOLE faisant une réclamation d'après match concernant la participation du joueur DRINE RYAD (PARIS 13 ATLETICO) à la rencontre de coupe de l'amitié motif infraction à l'article 7 du règlement des coupes de l'amitié : participation à l'une des 2 dernières rencontres dans une équipe supérieure

La commission sollicite le secrétariat du district pour demander au club de PARIS 13 ATLETICO ses observations

En attente la commission met le dossier en délibéré. »

Le club du PARIS 13 ATLETICO n'a pas adressé d'observations dans les délais impartis.

La commission constate :

- que le règlement de la coupe amitié du district 75 indique dans son article 7 qu'un joueur ayant participé à une des 2 dernières rencontres d'une équipe supérieure ne peut pas participer à la rencontre
- que les équipes supérieures de l'équipe 4 des U16 de PARIS 13 ATLETICO sont l'équipe 3 évoluant dans le championnat de D1 (district paris), l'équipe 2 évoluant dans le championnat de R2 poule A (LPIFF) l'équipe 1 évoluant dans le championnat de R1 (LPIFF)

Au vu de ces constatations, la commission étudie les compositions des équipes 1,2 et 3 de PARIS 13 ATLETICO pour les dates du 14 décembre et du 21 décembre lors des rencontres suivantes :

\*Equipe 1 : en championnat R1 contre JOINVILLE RC le 14 décembre et en coupe départementale contre PARIS ALESIA le 4 janvier

\*Equipe 2 : en championnat R2 contre EVRY le 14 décembre

\*Equipe 3 : en championnat D1 contre PARIS XIII ES le 21 décembre et en championnat D1 contre AFP 18 le 4 janvier  
La commission en tire les éléments suivants : Le joueur DRINE RYAD a participé le 14 décembre dans l'équipe 5 contre PARIS 19 ANTILLAIS et le 21 décembre dans l'équipe 3 contre PARIS XIII ES

La commission décide que la réclamation est recevable et fondée

**La commission décide de donner match perdu par pénalité à PARIS 13 ATLETICO [motif infraction à l'article 7 du règlement de la coupe de l'amitié] et qualifie le club de PARIS MACCABI METROPOLE pour le tour suivant.**

La commission fait une copie de la présente décision à la Commission d'Organisation des Compétitions.

**DEBIT PARIS 13 ATLETICO : 43.50 euros**

**CREDIT PARIS MACCABI METROPOLE : 43.50 euros**

#### AMENDE FINANCIERE

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

### Dossier n°67

**Match n°53405219 du 14/12/2025**

**U18 D1 PARIS SPORT CULTURE / OFC COURONNES**

*Mme Nathalie SEVENO et M. Olivier FOURRIER ne participent pas à l'étude ni à la délibération de ce dossier*

\*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

\*Lecture du mail du 6 janvier 2026 adressé par le club de COURONNES OFC posant une demande d'évocation concernant le joueur JEROME LOUA (PARIS SPORT CULTURE) susceptible d'avoir eu la délivrance de licence sans un CIT.

La commission prend connaissance de la demande du secrétariat du district au service licences de la LPIFF ainsi que la réponse du service licence de la FFF

La commission prend connaissance de la demande d'observations faite à PARIS SPORT CULTURE et constate que ce club n'en a pas adressé dans le délai imparti

Considérant qu'au vu de la réponse de la FFF (non-retour de la FEDERATION GUYNEENNE DE FOOTBALL) la commission considère qu'en vertu de l'article 110 des R.G de la F.F.F., stipulant que le CIT est délivré de façon provisoire et que le joueur est réputé n'avoir pas eu d'engagement auprès de sa fédération d'origine et qu'en conséquence il n'y a pas d'infraction de la part de PARIS SPORT CULTURE.

La commission indique que l'évocation est recevable mais non fondée

**La commission entérine le résultat acquis sur le terrain mais se réserve la possibilité de rouvrir le dossier si de nouveaux éléments étaient découverts**

#### DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

### Dossier n°68

**Match n°55073863 du 04/01/2026**

**COUPE DEPARTEMENTALE U20 ENFANTS GOUTTE D'OR / OFC COURONNES**

*M. Olivier FOURRIER ne participe pas à l'étude ni à la délibération de ce dossier*

\*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

\*Lecture du mail du 6 janvier 2026 adressé par COURONNES OFC demandant une évocation concernant le joueur MOHAMED KONE (ENFANTS GOUTTE D'OR) susceptible d'être en état de suspension à la date de la rencontre

La commission prend connaissance de la demande d'observations faite au club des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR et constate que ce club n'en a pas adressé dans le délai imparti

La commission déclare que l'évocation introduite par COURONNES OFC est recevable étant donné que le motif exposé figure dans les cas cités dans l'article 187 des R.G de la FFF.

Considérant que selon la fiche disciplinaire pour le joueur MOHAMED KONE, la commission constate que pour récidive d'avertissements, il a été sanctionné d'un match ferme de suspension avec comme date d'effet le 8 décembre 2025, par la commission régionale de discipline,

Constatant le calendrier pour l'équipe des U20 des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR est le suivant (entre la date d'effet et la date de la rencontre objet du litige) :

- Dimanche 14 décembre en championnat U20 R2 contre VILLENEUVE LA GARENNE, ce joueur n'a pas été aligné, match non homologué
- Dimanche 04 janvier en coupe départementale U20 contre OFC COURONNES (match cité en rubrique), ce joueur fut aligné,

Considérant que M. MOHAMMED KONE, n'ayant pas participé à la rencontre U20 R2 du 14 décembre contre VILLENEUVE LA GARENNE, a purgé son match de suspension conformément aux dispositions inscrites à l'article 41.4 des R.S.G du District 75,

Considérant par ailleurs que ce dernier n'était donc pas en état de suspension lors de la rencontre du 4 janvier et qu'il pouvait donc participer à cette dernière,

#### **L'évocation n'est pas fondée et la commission entérine le résultat acquis sur le terrain**

#### DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

#### **Dossier n°69**

##### **Match n°54936483 du 13/12/2026**

##### **SENIORS FEMININES D1 OFC COURONNES / PARIS EST SOLITAIRE FC**

*M. Olivier FOURRIER ne participe pas à l'étude ni à la délibération de ce dossier*

\*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par la capitaine de l'OFC COURONNES concernant l'ensemble des joueuses de PARIS EST SOLITAIRE motif participation à plus d'une rencontre sur 2 jours consécutifs

\*Lecture du mail du 6 janvier 2026 adressé par le club de l'OFC COURONNES posant une demande d'évocation concernant la joueuse Mme TARAFA SAFAA (PARIS EST SOLITAIRE) motif : susceptible d'être suspendue.

La commission prend connaissance de la demande d'observation formulée par le DISTRICT au club de SOLITAIRE  
Le club de PARIS EST SOLITAIRE n'a pas adressé d'observations dans les délais impartis

Considérant que la réserve d'avant match de l'OFC COURONNES n'a pas été appuyée la commission ne la traitera pas.

La commission constate que la commission départementale de discipline du 30 septembre 2025 a sanctionné la joueuse TARAFA SAFAA de 7 matchs fermes de suspension à compter du 30 septembre 2025. Cette sanction n'ayant pas été contestée, elle est devenue définitive.

Considérant le calendrier de l'équipe Seniors Féminines D1 de PARIS EST SOLITAIRE, il apparaît que la joueuse TARAFA SAFAA a eu le parcours suivant :

Samedi 04/10 en championnat PARIS XVII POUCHET / PARIS EST SOLITAIRE - n'a pas participé - match homologué  
**PURGE 1**

Samedi 11/10 en championnat PARIS EST SOLITAIRE / MONTMARTRE S PARIS - n'a pas participé - match homologué  
**PURGE 2**

Samedi 01/11 en championnat COURONNES OFC / PARIS EST SOLITAIRE - n'a pas participé - match homologué  
**PURGE 3**

Samedi 08/11 en championnat PUC (2) / PARIS EST SOLITAIRE - n'a pas participé - match homologué  
**PURGE 4**

Samedi 15/11 en championnat PARIS EST SOLITAIRE / PARIS 13 ATLETICO - n'a pas participé - match homologué  
**PURGE 5**

Samedi 22/11 en championnat PARIS EST SOLITAIRE / CAMILLIENNE S 12 - n'a pas participé - match homologué  
**PURGE 6**

Samedi 29/11 en championnat SALESIENNE PARIS (2) / PARIS EST SOLITAIRE - match non joué absence de l'équipe visiteuse - match homologué

Samedi 06/12 en championnat PARIS EST SOLITAIRE / CA PARIS 14 - match non joué forfait de l'équipe recevante - match homologué

Samedi 13/12 en championnat COURONNES OFC / PARIS EST SOLITAIRE - participe en tant que titulaire n°5 - match non homologué

Considérant que le motif exposé par le club de COURONNES OFC fait partie des griefs définis pour une demande d'évocation cités par l'article 187 des R.G de la F.F.F, la commission dit que l'évocation est recevable,

Considérant et rappelant les dispositions inscrites à l'article 41.4 au sujet des modalités de décompte de la purge d'une suspension indiquant que les rencontres doivent être « effectivement jouées »,

Considérant d'après ces modalités que la joueuse Mme TARAFA SAFAA n'a purgé que 6 matchs sur les 7 matchs à purger,

Considérant ainsi que cette joueuse se trouvait donc en état de suspension lors de la rencontre contre COURONNES OFC.

**La commission décide match perdu par pénalité à PARIS EST SOLITAIRE [- 1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à OFC COURONNES [3 points, 1 but].**

AMENDE FINANCIERE

**DEBIT PARIS EST SOLITAIRE : 43.50 euros**

**CREDIT OFC COURONNES : 43.50 euros**

Considérant que la joueuse a participé à une rencontre alors que cette dernière était en état de suspension,

**La commission inflige :**

- une suspension de 1 match ferme à la joueuse Mme TARAFA SAFAA du club de PARIS EST SOLITAIRE à compter du lundi 26 janvier 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 41.8 des R.S.G du District 75.
- une amende de 50 euros au club de PARIS EST SOLITAIRE, pour avoir inscrit sur la FMI une joueuse suspendue.

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

## Dossier n°70

### Match n°55266375 du 04/01/2026

#### COUPE AMITIES U16 PARIS 15 AC (2) / ENFANTS DE PASSY (2)

\*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

\*Lecture du mail du 5 janvier 2026 adressé par PARIS 15 AC posant une réclamation sur 4 joueurs des ENFANTS DE PASSY : MAXENCE DEHAIES, MARTIN DEPIGNY, RAPHAEL DEDIEU et SAMUEL SURMAN au motif d'une infraction au règlement de la coupe amitié (participation de joueurs ayant participé à l'une des 2 dernières rencontres officielles dans une équipe supérieure.

La commission prend connaissance de la demande d'observation envoyée par le DISTRICT au club des ENFANTS DE PASSY ainsi que les observations des ENFANTS DE PASSY adressées par mail le 6 janvier 2026.

Dans ses observations le club des ENFANTS DE PASSY pose elle-même une réclamation de la même nature que celle de PARIS 15 AC concernant les joueurs TOM DEJONGHE et ABDOULAYE BIAGUI. La commission au regard de la réglementation article 30.12 des RSG (délai pour réclamer) indique que la réclamation est recevable.

La commission prend connaissance de la demande d'observation formulée par le DISTRICT au club de PARIS 15 AC et constate que ce club n'a pas adressé d'observations dans le délai imparti.

La commission étudie les calendriers et la composition des 2 équipes pour leurs 2 derniers matchs.

Il s'avère que :

MAXENCE DEHAIES (ENFANTS DE PASSY) a été aligné lors de la journée du 7 décembre 2025 contre SALESIENNE DE PARIS (championnat D2 poule A) et a participé

MARTIN DEPIGNY (ENFANTS DE PASSY) a été aligné lors de la journée du 7 décembre 2025 contre SALESIENNE DE PARIS (championnat D2 poule A) et a participé

RAPHAEL DEDIEU (ENFANTS DE PASSY) a été aligné lors de la journée du 7 décembre 2025 contre SALESIENNE DE PARIS (championnat D2 poule A) et n'a pas participé

SAMUEL SURMAN (ENFANTS DE PASSY) a été aligné lors de la journée du 7 décembre 2025 contre SALESIENNE DE PARIS (championnat D2 poule A) et n'a pas participé

TOM DEJONGHE (AC PARIS 15) n'a pas été aligné lors des journées du 17 décembre (U16R3) et du 14 décembre (U16 R3)

ABDOULAYE BIAGUI (AC PARIS 15) n'a pas été aligné lors des journées du 17 décembre (U16R3) et du 14 décembre (U16 R3)

Pour information la journée 10 du championnat U16 R3 s'est déroulé le 14 septembre et ne faisait pas partie des 2 dernières journées

La commission décide que la réclamation de l'AC PARIS 15 est recevable et fondée mais que la réclamation des ENFANTS DE PASSY est recevable mais non fondée

**La commission décide match pardu par pénalité aux ENFANTS DE PASSY (2) pour qualifier pour le tour suivant PARIS 15 AC (2)**

Sur les droits perçus affaire évoquée par AC PARIS 15 :

**DEBIT ENFANTS DE PASSY : 43.50 euros**

**CREDIT AC PARIS 15 : 43.50 euros**

Sur les droits perçus affaire évoquée par ENFANTS DE PASSY DROITS CONSERVES.

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

**Dossier n°71**

**Match n°55265937 du 04/01/2026**

**COUPE DEPARTEMENTALE U20 A F PARIS 18 / C A PARIS 14**

\*Lecture de la feuille d'arbitrage papier où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

\*Lecture du mail du 5 janvier 2026 adressé aux services de la LPIFF par CA PARIS 14 demandant une évocation concernant la participation du joueur KANE KARAMOKO (AF PARIS 18) à la rencontre alors qu'il ne figurait pas en état de joueur sur la feuille papier d'arbitrage.

\*Le mail du CA PARIS 14 a été adressé par la LPIFF au DISTRICT le 5 janvier 2026

La commission prend connaissance de la demande d'observation formulée par le DISTRICT au club de A F PARIS 18  
Le club de A F PARIS 18 n'a pas adressé d'observations dans les délais impartis

La commission prend connaissance de la demande de rapport auprès de l'arbitre officiel faite par le DISTRICT ainsi que de sa réponse.

Considérant et rappelant les dispositions inscrites à l'article 30.12 des R.S.G du District 75, mentionnant que les réclamations, pour être recevables, doivent être expédiées sous 48 h du mail officiel du club à l'adresse officielle de l'organe gérant la compétition ici le DISTRICT 75,

Constatant que la réclamation reçue par le club du CA PARIS 14, ne fut pas envoyée au bon gestionnaire de la compétition citée en rubrique, et ne respecte donc pas ces dispositions réglementaires,

**La commission déclare la réclamation irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

La commission indique qu'aucun droit ne sera perçu.

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

**Dossier n°72**

**Match n°53406626 du 11/01/2026**

**U16 D1 PARIS XIII ES / PARIS 19 ESPERANCE**

*Mme Nathalie SEVENO, MM. Olivier FOURRIER et Nordine DJEDDI ne participent pas à l'étude ni à la délibération de ce dossier*

\*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

\*Lecture du mail du 13 janvier 2026 adressé par PARIS 19 ESPERANCE posant une demande d'évocation concernant la participation du joueur BAMBA ABOUBACAR (PARIS XIII ES) dont la licence est revêtue tampon « exclusivement utilisable dans sa catégorie d'âge »

La commission prend connaissance de la demande d'observation formulée par le DISTRICT au club de PARIS XIII ES ainsi que des observations apportées par le club de PARIS XIII ES dans les délais impartis.

Considérant que « *les championnats U16 de la Ligue et des Districts seraient ouverts sans restriction à 2 catégories d'âge en l'occurrence les U16 et les U15* »,

Considérant que la licence du joueur U15 BAMBA ABOUBACAR est revêtue d'un cachet « uniquement dans sa catégorie d'âge »,

La commission sollicite le secrétariat du District 75 pour demander des précisions auprès du service licence de la LPIFF,

En attendant ces précisions, **la commission met le dossier en délibéré.**

### Dossier n°73

**Match n°53405338 du 11/01/2026**

**SENIORS D3 POULE A PUC (2) / PARIS 19 ESPERANCE (2)**

*M. Nordine DJEDDI ne participe pas à l'étude de ce dossier ni à la délibération*

\*Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve d'avant match ni observation d'après match

\*Lecture du mail du 13 janvier 2026 adressé par PARIS 19 ESPERANCE posant une demande d'évocation concernant la participation des joueurs NGUESSAN ABRAHAM et MOUAFIK MEHDI (PUC) en état de suspension

La commission prend connaissance de la demande de rapport faite par le secrétariat auprès de l'arbitre ainsi que ses réponses.

La commission prend connaissance de la demande d'observations faite par le secrétariat auprès du PUC et constate que le PUC n'a pas adressé d'observation dans les délais impartis

La commission constate que la commission départementale de discipline du 22 décembre 2025 a sanctionné le joueur NGUESSAN ABRAHAM de 1 match ferme de suspension à compter du 29 décembre 2025. Cette sanction n'ayant pas été contestée-elle est devenue définitive.

La commission constate que la commission départementale de discipline du 18 novembre 2025 a sanctionné le joueur MOUAFIK MEHDI de 4 matchs fermes de suspension plus 3 matchs avec sursis à compter du 10 novembre 2025. Cette sanction n'ayant pas été contestée-elle est devenue définitive

Considérant que le calendrier de l'équipe Seniors 2 du PUC s'établie ainsi entre la date de prise d'effet et la date de la rencontre pour chacun des joueurs concernés :

#### M. MOUAFIK MEHDI

Dimanche 16/11 en championnat PUC (2)/ CA PARIS 14 (2) - n'a pas participé - match homologué **PURGE 1**

Dimanche 23/11 en championnat NICOLAITE CHAILLOT (2)/ PUC (2) - n'a pas participé - match homologué **PURGE 2**

Dimanche 30/11 en coupe amitié ENFANTS GOUTTE D'OR (2)/PUC (2) - n'a pas participé - match homologué **PURGE**

**3**

Dimanche 14/12 en championnat PUC (2)/ MFC 1871 (1) - n'a pas participé - match non homologué **PURGE 4**

#### M.NGUESSAN ABRAHAM

Dimanche 11/01 en championnat PUC (2)/ PARIS 19 ESPERANCE (2) a participé - match non homologué

A la date du 11 janvier 2026, le joueur M. MOUAFIK MEHDI avait purgé sa sanction, il n'était donc pas en état de suspension.

**L'évocation concernant le joueur MOUAFIK MEHDI est recevable mais non fondée.**

A la date du 11 janvier 2026, le joueur NGUESSAN ABRAHAM n'avait pas purgé sa sanction, il était donc en état de suspension.

**L'évocation concernant le joueur NGUESSAN ABRAHAM est recevable et fondée**

**La commission décide match perdu par pénalité au PUC (2) [- 1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à PARIS 19 ESPERANCE (2) [3 points, 1 but] au motif d'avoir inscrit sur la FM un joueur suspendu.**

Considérant que le joueur a participé à une rencontre alors que ce dernier était en état de suspension,

**La commission inflige :**

- une suspension de 1 match ferme au joueur NGUESSAN ABRAHAM du PUC à compter du lundi 26 janvier 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 41.8 des R.S.G du District 75.
- une amende de 50 euros au club du PUC, pour avoir inscrit sur la FMI un joueur suspendu.

AMENDE FINANCIERE

**DEBIT PUC : 43.50 euros**

**CREDIT PARIS 19 ESPERANCE : 43.50 euros**

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

#### **Dossier n°74**

**Match n°53407613 du 11/11/2026**

**ANCIENS D2 PUC (2) / PARISIENNE ES**

\*Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve d'avant match ni observation d'après match

\*Lecture du mail du 12 janvier 2026 adressé par PARISIENNE ES appuyant sa réserve d'avant match sur l'ensemble des joueurs susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe 1 alors qu'elle ne joue pas ce jour ou le lendemain

La commission prend connaissance de la demande de rapport faite auprès de l'arbitre officiel par le DISTRICT

**En attente de sa réponse, la commission met le dossier en délibéré.**

#### **Dossier n°75**

**Match n°53408604 du 10/01/2026****U14 D2 POULE A CA PARIS 14 / ENFANTS DE PASSY**

*MM. Olivier FOURRIER et Nordine DJEDDI ne participent pas à l'étude ni à la délibération de ce dossier*

\*Lecture de la FMI où figure une observation d'après-match déposée par l'éducateur du CA PARIS 14 concernant la durée de la rencontre

\*Lecture du mail du 12 janvier 2026 adressé par le club du CA PARIS 14 appuyant l'observation d'après-match.

Considérant et rappelant les dispositions inscrites à l'article 30 bis des R.S.G du District 75, indiquant que les réclamations d'après match ne concernent uniquement la mise en cause de la qualification et/ou participation exclusivement des joueurs,

Considérant que le motif de la réclamation formulée par le CA PARIS 14 concerne l'arbitre et la durée de la rencontre,

La commission déclare donc que les observations formulées par le CA PARIS 14 ne peuvent pas être traitées sous la forme d'une réserve ou d'une réclamation,

**La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

**DROITS CONSERVES**

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

**Dossier n°76****Match n°53408604 du 10/01/2026****U15 D1 COURONNES OFC / PARIS 13 ATLETICO**

*MM. Olivier FOURRIER et Nordine DJEDDI ne participent pas à l'étude ni à la délibération de ce dossier*

\*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par l'éducateur responsable de COURONNES OFC concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de PARIS 13 ATLETICO susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain de la rencontre

\*Lecture du mail du 13janvier 2026(22h53) adressé par PARIS 13 ATLETICO posant une réclamation d'après match concernant la qualification et la participation des joueurs MONTHIEU TOUKAN et TIRERA LASSANA (COURONNES OFC)au motif que leurs licences sont revêtues d'un tampon « mutation hors période »

La commission prend connaissance de la demande d'observations faite par le secrétariat auprès de COURONNES OFC ainsi que des observations apportées par le club de l'OFC COURONNES dans sa réponse

Considérant que la réclamation formulée par le PARIS 13 ATLETICO date du 13 janvier 2026 concerne une rencontre qui s'est tenue le 10 janvier 2026, entraînant un délai de plus de 48h, ne respectant pas les dispositions réglementaires inscrites à l'article 30 bis des R.S.G du District 75,

**La commission déclare la réclamation irrecevable en raison d'un dépassement du délai réglementaire.**

En outre,

Le motif évoqué ne permettant pas à la commission d'utiliser son pouvoir d'évocation.

**La commission entérine le score acquis sur le terrain.**

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

**Dossier n°77**

**Match n°53409627 du 10/01/2026**

**U14 D4 POULE B PARIS SC / CHAMPIONNET S PARIS (2)**

\*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par l'éducateur responsable de PARIS SPORT CULTURE concernant la qualification et la participation des joueurs FOGEL NICOLAS, NOUMA ATANGANA TOUA dont la licence est revêtue d'un cachet mutation hors période

\*Lecture du mail du 13 janvier 2026 (10h12) adressé par PARIS SPORT CULTURE pour appuyer sa réserve (le club de CHAMPIONNET SPORT PARIS A aligné 3 joueurs mutés hors période)

Considérant que la confirmation des réserves formulée par le club de PARIS SPORT CULTURE date du 13 janvier 2026 concerne une rencontre qui s'est tenue le 10 janvier 2026, entraînant un délai de plus de 48h, ne respectant pas les dispositions réglementaires inscrites à l'article 30.12 des R.S.G du District 75,

**La commission déclare la réserve irrecevable n'ayant pas été appuyée dans le délai réglementaire.**

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

**Dossier n°78**

**Match n°5340774 du 11/01/2026**

**CDM D1 ESC XV / PARIS 13 ATLETICO**

\*Lecture de la FMI où figure une observation d'après-match déposée par PARIS 13 ATLETICO concernant l'assistant

\*Lecture du mail du 11 janvier 2026 adressé par le club de l'ESC XV qui confirme son observation d'après-match .

La commission prend connaissance du rapport de l'arbitre bénévole qui indique

- Que le rôle de l'arbitre assistant pour PARIS 13 ATLETICO n'a pas été exercé par le licencié indiqué sur la FMI mais par les remplaçants à tour de rôle
- Que le club de l'ESC XV a bien déposé une observation d'après match
- Que l'arbitre assistant pour l'ESC XV était bien présent dès le début de la rencontre

**La commission constate une erreur administrative de l'arbitre bénévole qui a laissé plusieurs licenciés de PARIS 13 ATLETICO exerçaient plusieurs fonctions lors du match (assistant et joueur) et indique match à rejouer avec un arbitre officiel à la charge des 2 clubs.**

**La commission transmet le dossier à la COC pour fixer la date de la rencontre.**

**La commission transmet le dossier à la commission de discipline pour la partie disciplinaire (rapport de l'arbitre bénévole).**

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

## Dossier n°79

### Match n°53408691 du 12/01/2026

#### U14 D2 POULE B ES PETITS ANGES / PARIS EST SOLITAIRE 2

\*Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve d'avant match ni observation d'après match

\*Lecture du mail du 16 janvier 2026 adressé par ES PETITS ANGES posant une réclamation sur l'ensemble des joueurs susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe 1 alors qu'elle ne joue pas ce jour ou le lendemain

Considérant que la réclamation formulée par le club des PETITS ANGES date du 16 janvier 2026 concerne une rencontre qui s'est tenue le 10 janvier 2026, entraînant un délai de plus de 48h, ne respectant pas les dispositions réglementaires inscrites à l'article 30 bis des R.S.G du District 75,

**La commission déclare la réclamation irrecevable car le délai réglementaire n'est pas respecté.**

En outre,

Le grief évoqué ne faisant pas partie des cas cités pour introduire une évocation, la commission entérine le score acquis sur le terrain.

### DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

**Prochaine réunion : Lundi 2 février 2026**

Président de séance,  
GILLES POSTERNAK

Secrétaire de séance,  
NATHALIE SEVENO